



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2021-093

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2021

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations /	
69-2021-06-01-00009 - Agrément huiles usagées CHIMIREC (6 pages)	Page 3
69-2021-06-08-00011 - Transport bovins caprins ovins (3 pages)	Page 10
69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / Direction de l'Immobilier, de la Logistique et de l'Accueil - Relations avec le Public	
69-2021-06-01-00010 - Agrément huiles usagées SEVIA (6 pages)	Page 14
69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /	
69-2021-06-14-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A70 du 14 juin 2021 relatif à l autorisation d une mission de chasse particulière de ?? lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers ?? occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon (2 pages)	Page 21
69-2021-06-14-00001 - Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-51 relatif à l autorisation de défrichement de 0,1784 hectares de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône par Monsieur David Sylvain (4 pages)	Page 24
69_HCL_Hospices civils de Lyon / Direction des affaires juridiques	
69-2021-06-02-00011 - Décision de délégation de signature n°21-110 du 2 juin 2021 pour la direction de la recherche en santé des Hospices civils de Lyon (7 pages)	Page 29
69-2021-06-02-00012 - Décision de délégation de signature n°21-111 du 2 juin 2021 pour la direction de l'innovation des Hospices civils de Lyon (1 page)	Page 37
69-2021-06-02-00010 - Décision de délégation de signature n°21-112 du 2 juin 2021 pour la garde administrative des cadres de direction et directeurs de soins des Hospices civils de Lyon (2 pages)	Page 39
69-2021-06-09-00004 - Décision modificative de délégation de signature n°21-116 du 9 juin 2021 pour la direction des affaires médicales des Hospices civils de Lyon (3 pages)	Page 42
69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale	
69-2021-06-09-00003 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « SARL Ludovic PAQUET » (1 page)	Page 46

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-06-01-00009

Agrément huiles usagées CHIMIREC



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-125
Portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC CENTRE EST
pour son activité de ramassage des huiles usagées
dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-3 à R.543-15 ;
- VU le décret n° 79-981 DU 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU les arrêtés interministériels des 23 septembre 2005, 24 août 2010 et 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-05-006 du 5 juillet 2016 renouvelant l'agrément à la société CHIMIREC CENTRE EST pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 janvier 2021 par la société CHIMIREC CENTRE EST sise Zone Industrielle Fontenailles à BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;
- VU le rapport du 19 mai 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

1/3

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.aouv.fr

<http://www.rhone.aouv.fr>

CONSIDERANT que la société CHIMIREC CENTRE EST remplit toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT que les huiles collectées par la société CHIMIREC ENTRE EST dans le département du Rhône sont acheminées au centre de regroupement situé sur l'ICPE de la société à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS (Rhône) ou à CHATILLON SUR CHALARONE (Ain), qui ont les capacités et les autorisations de les stocker avant ré-expédition vers des sites de traitement par régénération ou valorisation en cimenterie ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société CHIMIREC CENTRE EST, ou « CHIMIREC », dont le siège social se situe 9 Zone Artisanale et Commerciale « Les Toupes » - 39570 MONTMOROT, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La société CHIMIREC est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône Sud
M. Benoît ROCHAS

A N N E X E 1

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

TITRE I^{er} : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGREE

Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021

Le préfet,
Le sous-préfet en charge du Rhône Sud
M. Benoît ROCHAS

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-06-08-00011

Transport bovins caprins ovins

Arrêté n° SPA 2021-069

portant interdiction temporaire de transport et de cession d'ovins, bovins et caprins vivants dans le département du Rhône

*Le Préfet de la Zone de défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département du Rhône pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDÉRANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département du Rhône, sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. En particulier, le passage des animaux par des centres de

rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **26 juin au 07 août 2021**.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Rhône et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le Préfet,



Pascal MAILHOS

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2021-06-01-00010

Agrément huiles usagées SEVIA



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-126
Portant renouvellement de l'agrément de la société SEVIA
pour son activité de ramassage des huiles usagées
dans le département du Rhône**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-3 à R.543-15 ;
- VU le décret n° 79-981 DU 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU les arrêtés interministériels des 23 septembre 2005, 24 août 2010 et 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-07-05-005 du 5 juillet 2016 renouvelant l'agrément à la société SEVIA pour son activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 5 janvier 2021 par la société SEVIA sise 30, rue Charles Martin à SAINT-FONS, en vue d'effectuer le ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;
- VU le rapport du 19 mai 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

1/3

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

CONSIDERANT que la société SEVIA remplit toutes les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément pour l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône ;

CONSIDERANT que les huiles collectées par la société SEVIA dans le département du Rhône sont acheminées au centre de regroupement situé sur l'ICPE de la société à SAINT-FONS (Rhône), qui a les capacités et les autorisations de les stocker avant ré-expédition vers des sites de traitement par régénération ou valorisation en cimenterie,

CONSIDERANT ainsi qu'il convient d'appliquer les dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La société SEVIA, dont le siège social se situe Zone Industrielle du Petit Parc – Voie C rue des Fontenelles – 78920 ECQUEVILLY, est agréée pour exercer l'activité de ramassage des huiles usagées dans le département du Rhône.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

La société SEVIA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations prévues par le présent arrêté ainsi que celles contenues dans le cahier des charges qui lui est annexé, sous peine de retrait de son agrément dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, et de l'application des sanctions prévues à l'article L. 541-44 et suivants du code de l'environnement.

Article 4

L'agrément délivré par le présent arrêté ne confère, tant au bénéficiaire qu'aux tiers dans ses relations avec eux, aucune garantie commerciale, financière ou autre.

Toute mention de son agrément par le titulaire doit se référer à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé.

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le 1^{er} juin 2021

Le Préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône Sud
M. Benoît ROCHAS

A N N E X E 1

CAHIER DES CHARGES POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE RAMASSAGE DES HUILES USAGEES DANS LE DEPARTEMENT DU RHONE

TITRE I^{er} : PROCEDURE DE DELIVRANCE DES AGREMENTS

Article 1^{er} : Une personne physique ou morale désirant obtenir l'agrément de collecte dans un département adresse au préfet un dossier de demande.

Article 2 : Le dossier de candidature comprend, en trois exemplaires :

- un engagement sur le respect des obligations mises à la charge du ramasseur agréé, mentionnant, notamment, l'enlèvement de tout lot supérieur à 600 litres ;
- une fiche de renseignements sur l'entreprise. Elle comporte toutes les indications sur la structure juridique et financière, sur les activités antérieures (en particulier, dans le cas où l'activité objet de l'agrément a déjà été pratiquée, les tonnages collectés livrés aux éliminateurs agréés, la ou les zones de ramassage et le chiffre d'affaires des deux dernières années) et les autres activités dans le domaine des déchets ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour le ramassage et le stockage des huiles usagées. Cette fiche précise notamment :
 - l'effectif et le statut du personnel affecté à cette tâche ;
 - le nombre et les caractéristiques des véhicules utilisés pour la collecte ;
 - le volume, l'adresse et les autres caractéristiques des installations de stockage ;
 - les caractéristiques du fichier clientèle existant ou envisagé ;
 - les moyens de prospection existants ou envisagés ;
- une fiche de prévisions d'exploitation quantitative et économique établie sur cinq ans.

Article 3 : Le préfet procède à l'examen de la candidature. Après consultation des services intéressés et de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, et suivant la décision prise, l'arrêté délivrant l'agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 4 : En cas d'appel à candidatures organisé par le préfet, tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé, l'avis annonçant l'ouverture de l'appel doit être mentionné au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département.

Article 5 : Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément telle qu'elle est fixée à l'article R. 543-9 du code de l'environnement susvisé, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 ci-dessus un dossier de demande d'agrément.

L'arrêté du préfet délivrant le nouvel agrément est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département, deux mois avant l'expiration de la validité du précédent agrément. Les frais de publication seront à la charge du ou des titulaires du nouvel agrément. Au cas où le préfet n'a pas fait connaître sa décision à la date d'expiration de la validité de l'agrément, celui-ci est prorogé jusqu'à l'intervention de cette décision.

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGREE

Collecte des huiles usagées

Article 6 : Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 : Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8 : Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 : Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 : En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 : Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 : Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 : Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2021

Le préfet,

Le sous-préfet en charge du Rhône-Sud

M.Benoît ROCHAS

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-14-00002

Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A70 du 14 juin
2021 relatif à l' autorisation d' une mission de
chasse particulière de
lieutenants de louveterie concernant la
destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la
Métropole de Lyon



**Arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A70 du 14 juin 2021
relatif à l'autorisation d'une mission de chasse particulière de
lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers
occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT - 2021-A36 du 13 avril 2021 relatif au maintien des activités des lieutenants de louveterie du département du Rhône et la Métropole de Lyon pendant la période d'urgence sanitaire Covid-19 ;
- VU** les rapports établis par les lieutenants de louveterie depuis le mois d'octobre 2020 ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon du 16 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'une importante population de sangliers s'est installée sur le territoire de la Métropole de Lyon et menace la sécurité publique par ses déplacements sur les voiries communales et métropolitaines ;

CONSIDÉRANT les signalements des services gestionnaires des voiries, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de percussive routière et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue avec des chiens dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers, impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département ;

CONSIDÉRANT que les premières opérations menées n'ont pas apporté les résultats escomptés et qu'il convient d'inscrire cette mission dans la durée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-A28 du 13 avril 2021 autorisant une mission de chasse particulière de lieutenants de louveterie concernant la destruction de sangliers occasionnant des dégâts sur le périmètre de la Métropole de Lyon est modifié comme suit :

À compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, des missions de chasse particulière de destruction des sangliers sont autorisées sur le périmètre de la Métropole de Lyon sous la direction des lieutenants de louveterie dont la circonscription est tout ou partie comprise dans ce périmètre, responsables des missions.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Les maires des communes de la Métropole de Lyon, le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon, le chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le lieutenant colonel commandant le Groupement de gendarmerie, la Compagnie républicaine de sécurité, les lieutenants de louveterie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

la Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du
Rhône, Préfète déléguée à l'égalité des chances
signé
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2021-06-14-00001

Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-51 relatif à
l autorisation de défrichement de 0,1784
hectares de terrain sur la commune de
Saint-Cyr-sur-le-Rhône par Monsieur David
Sylvain



Arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2021-A-51 relatif à l'autorisation de défrichement de 0,1784 hectares de terrain sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône par Monsieur David Sylvain

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L341-1 à L342-1 et R341-1 à 9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-322 du 13 juillet 2007 fixant le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 01 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, directeur départemental des territoires du Rhône ;
- VU** la décision DDT_n° 69_2021_05_31_00005 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;
- VU** le dossier reçu le 20 avril 2021 et reconnu complet le 20 avril 2021 de demande d'autorisation de défrichement présenté par Monsieur David Sylvain, portant sur 0,1784 hectares de bois sur la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, département du Rhône ;
- VU** la consultation publique réalisée du 5 au 26 mai 2021 ;

CONSIDERANT que ce peuplement de type résineux justifie l'application d'un coefficient de type 2, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDERANT que la surface réelle relevant du défrichement est de 0,1784 ha suite à instruction du dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : surfaces autorisées

Monsieur David Sylvain est autorisé à défricher une superficie de 0,1784 ha sur une partie de la parcelle suivante de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône (annexe 1) :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
69193 - Saint-Cyr-sur-le-Rhône	AE	78	0,3943	0,1784
Total			0,3943	0,1784

Article 2 : durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa notification ;

Article 3 : subordination

La présente autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code Forestier, à l'exécution :

- sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface de **0,3568 hectares**, **située dans le département du Rhône** correspondant à la surface défrichée de 0,1784 hectares, assortie d'un **coefficient multiplicateur de 2**, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement.

- ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent, à réaliser par le bénéficiaire, sur des boisements existants, et selon le barème des aides à la reconstitution des boisements sinistrés après tempête fixé par l'arrêté préfectoral n°07-322.

Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente, décrite ci-après :

	Barème	Montant pour 0,3568 hectares
travaux de reboisement selon plafond forfaitaire (installation + soins ultérieurs)	2 800,00 €/ha,	999,04 €
Coût de mise à disposition du foncier (Plateaux du lyonnais)	1 640 €/ha	585,15 €
Coefficient multiplicateur (pour mémoire)	2	
Total à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois		1 584,19 €

Article 4 : acte d'engagement

Le titulaire de l'autorisation dispose d'un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux ou bien verser au fonds stratégique de la forêt et du bois, une indemnité compensatrice équivalente fixée à **1 584,19 €**. A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 : affichage

Conformément à l'article L.341-4 du Code forestier, le présent arrêté fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'en mairie de Saint-Cyr-sur-le-Rhône. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et notifié à Monsieur David Sylvain et dont copie sera transmise à Monsieur le maire de la commune de Saint-Cyr-sur-le-Rhône.

Fait le 14 juin 2021

L'adjoint au chef du service

Signé

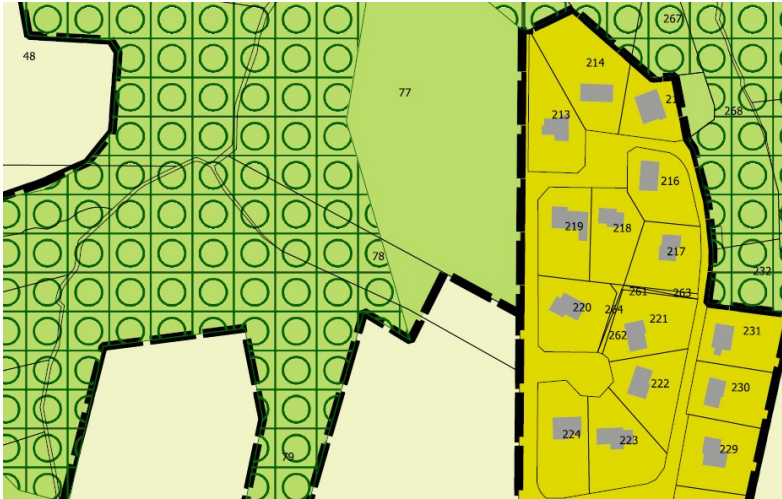
Denis Favier

Annexe 1

Extrait document graphique PLU approuvé le 18/07/2016 de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, document graphique, plan général :

Parcelle AE 78 avec une partie en zonage Espaces Boisés Classés (EBC). Sur cette partie de la parcelle le défrichement n'est pas autorisé.

Légende :  Espace Boisé Classé



Localisation de la partie de parcelle relevant de l'autorisation de défrichement en rouge (source DDT du Rhône) :



69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-02-00011

Décision de délégation de signature n°21-110 du
2 juin 2021 pour la direction de la recherche en
santé des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE
Direction des affaires juridiques

DÉCISION N°21/110
DU 2 JUIN 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la recherche,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°21/01 du 5 février 2021 nommant M. Alexandre PACHOT.

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre PACHOT, Directeur de la Direction de la recherche en santé (DRS) des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente délégation est autorisé à signer de façon manuscrite et électronique toutes décisions et correspondances relevant la Direction de la recherche en santé et notamment pour ce qui concerne :

- a - celles portant délégation de crédits ;
- b - la mise en œuvre et la gestion des conventions établies dans le cadre des projets de recherche dont le promoteur est extérieur aux HCL, entrant dans le champ d'application de la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 ;
- c - la mise en œuvre et la gestion des documents réglementaires et conventions établis dans le cadre des projets de recherche dont les HCL sont le promoteur ou le responsable de traitement, entrant notamment dans le champ d'application de la loi n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé) ;
- d - la mise en œuvre et la gestion des contrats de recherche, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes, y compris les contrats de prestations réalisées par du personnel HCL dont les financements sont gérés par la Direction de la recherche en santé ;
- e - la mise en œuvre et la gestion des documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus par les Hospices Civils de Lyon et ses agents ;
- f - la mise en œuvre et la gestion des ERN (European Reference Networks - Réseaux Européens de Référence Maladies Rares) ;
- g - les courriers de transmission aux autorités de tutelle dans les dossiers relevant de la gestion courante ;

- h - les certificats administratifs liés aux activités de recherche gérées par la Direction de la recherche en santé ;
- i - les ordres de mission et les bons de transport établis dans le cadre des projets de recherche dont le financement est géré par la Direction de la recherche en santé ;
- j - la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction de la recherche en santé ;
- k - les congés annuels, RTT et autorisations d'absences.

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation l'ordonnancement des dépenses et recettes, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les marchés publics, les conventions autres que celles énumérées aux paragraphes b, c et d de l'article 2, les certificats administratifs autres que ceux énumérés au paragraphe h de l'article 2, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles autres que celles énumérées au paragraphe g de l'article 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alexandre PACHOT, la même délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Anne METZINGER, Directrice adjointe ;
- Mme Floriane KUNDER, Directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne METZINGER et de Mme Floriane KUNDER, Directrices adjointes délégation est donnée :

- a- à M. Thierry HEREMBERT, Responsable du secteur Promotion Interne, à l'effet de signer :
 - les certificats administratifs liés aux activités de recherche gérées par la Direction de la Recherche en Santé ;
 - tout autre acte, courrier et document en matière de gestion technico-réglementaire et administrative des projets de recherche à promotion interne.
- b- à Mme Marina NGUON, Responsable du secteur vigilance, à l'effet de signer :
 - le rapport annuel de sécurité des projets de recherche ;
 - tout autre acte, courrier et document en matière de gestion technico-réglementaire et administrative des projets de recherche à promotion interne concernant la vigilance ;
- c- à Mme Delphine LAFOY-ESCUDIER, Responsable du secteur Promotion extérieure, à l'effet de signer toute convention relevant de la promotion extérieure ;
- d- à Mme Martine MICHON, Responsable de l'animation territoriale, des instances et appels à projets à l'effet de signer :
 - les documents concernant les appels à projet de recherche ;
 - les conventions Groupement Interrégional pour la Recherche Clinique et l'Innovation (GIRCI) et Equipe Mobile de Recherche Clinique (EMRC)
- e- à M. Victor BABE, Responsable du Suivi Administratif et Financier des Projets (SAFiP), à l'effet de signer :
 - les contrats de recette dont le montant est compris entre 5 000 € HT et 25 000 € HT, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes, y compris les contrats

- de prestations réalisées par du personnel HCL dont les financements sont gérés par la Direction de la Recherche en Santé ;
- les devis de prestations internes (devis de la vigilance, devis de monitoring, etc.) et les avenants aux contrats (contrats ayant été signés par la direction) ;
 - les bilans financiers produits par le secteur du SAFiP.
- f- à Mme Laurene MATHEY, Responsable des affaires européennes, à l'effet de signer :
- les devis ou factures concernant les projets européens de recherche dont le montant est inférieur à 25 000 € HT ;
 - les contrats de sous-traitance dont le montant est inférieur à 5 000 € HT ;
 - les Rapports Financiers (Financial report) des projets du secteur;
 - les avenants liés aux contrats de projets européens et aux réseaux européens de référence maladies rares, concernant :
 - l'ajout ou le retrait d'un partenaire extérieur aux HCL, n'impactant pas les missions des HCL dans le projet ;
 - la modification des thématiques de travail et leur répartition (mentionnées « working-packages » dans les originaux), n'impactant la distribution du budget aux HCL ;
 - la modification d'un budget n'affectant pas le budget accordé aux HCL par le coordinateur ou la Commission européenne ;
 - la modification des dates de début, de fin ou de reporting periods (période de déclaration) du projet ;
 - l'ajout d'un partenaire au projet ou d'un membre au réseau européen de référence maladies rares (ERN) sans modification budgétaire.
- g- à Mme Camille BOIN, Responsable du secteur recherches sur données, à l'effet de signer les dossiers de demande d'autorisation à la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL) (pour les études Recherches n'impliquant pas la personne humaine (RNIPH) de la catégorie recherche sur données qui ne peuvent être traitées en interne car non conformes à la Méthodologie de Reference n°4 de la CNIL - MR004) comportant :
- Un formulaire de demande de dérogation à la CNIL
 - Une déclaration d'intérêt du responsable de traitement

Article 5 :

Sont également exclus de la présente délégation, jusqu'au 15 février 2024, les actes de toute nature relevant de la direction de la recherche en santé et concernant ou susceptibles de concerner la société bioMérieux.

Les attributions prévues aux articles 1 et 2 de la présente délégation et relatifs aux actes mentionnés à l'alinéa précédent sont exercés par M. Guillaume AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT, Directeur Général Adjoint des Hospices Civils de Lyon ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par Mme Anne METZINGER, Directrice adjointe et Mme Floriane KUNDER, Directrice adjointe.

Article 6 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à M. Thierry HEREMBERT, Responsable du secteur Promotion Interne, à l'effet de signer :

- a- Les contrats relatifs à la participation des centres investigateurs dans le cadre des recherches promues, gérées par les HCL (les conventions avec les centres associés) ;

- b- Les formulaires de demande d'avis au Comité de Protection des Personnes (CPP) et documents annexes ;
- c- Les formulaires de demande d'autorisation (y compris européen) pour l'Agence Nationale de Sécurité et du Médicament et des produits de santé (ANSM) ;
- d- Les mandats d'audits étude ;
- e- Les dossiers de demande d'autorisation à la CNIL ;
- f- Les rapports d'étude ;
- g- Les fiches de répartition des tâches ;
- h- Les versions de protocole ;
- i- Les ordres de missions et bons de transports pour l'équipe de promotion interne ;
- j- Les fiches de congés des agents relevant du secteur Promotion Interne.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HEREMBERT, la même délégation est donnée à Mme Valérie PLATTNER, Responsable des affaires réglementaires, à l'exception des actes mentionnés aux g, h, i et j.

Article 7 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Marina NGUON, Responsable du secteur vigilance, à l'effet de signer :

- a- Les formulaires 5 et 6 pour la déclaration des événements indésirables graves (EIG) à l'ANSM ;
- b- Les fiches de congés des agents relevant du secteur vigilance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marina NGUON, la même délégation est donnée à Mme Emeline BLANC, Responsable adjoint du secteur vigilance.

Article 8 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Delphine LAFOY-ESCUDIER, Responsable du secteur Promotion extérieure, à l'effet de signer :

- a- Les factures Proforma appel de fonds,
- b- Les accords de confidentialité relevant de projets à promotion extérieure,
- c- Les fiches de congés des agents relevant du secteur Promotion extérieure.

Article 9 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à M. Victor BABE, Responsable du SAFiP, à l'effet de signer :

- a- Les contrats de recettes dont le montant est inférieur à 5 000 € HT, établis avec des financeurs extérieurs, ainsi que les factures correspondantes ;
- b- Les attestations de paiement de publication scientifique à la direction des affaires financières des HCL ;
- c- Les droits de tirage pour le paiement des investissements ;
- d- Les appels de fond ;
- e- Les attestations pour faire payer une facture à un centre associé hors délai de convention ;
- f- Les demandes de remboursement de patients ;

- g- Le remboursement de facture sur Unité Fonctionnelle (UF) pour les montants inférieurs à 1000 € ;
- h- Les fiches de congés des agents relevant du SAFiP.

Article 10 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Laurene MATHEY, Responsable des affaires européennes, à l'effet de signer :

- a- Pour les projets européens ou la participation des HCL à des réseaux européens :
 - Les devis ou factures concernant les projets de recherche dont le montant est inférieur à 5000€ HT ;
 - La gestion de licence pour les accords de Logo - Sublicensing logo agreement;
 - Le document permettant la désignation de responsable de projets ou représentants des HCL dans le projet européen ;
 - Les ordres de missions et bons de transports pour l'équipe des Affaires européennes ;
- b- Les avenants liés aux contrats de projets européens et aux réseaux européens de référence maladies rares, concernant :
 - L'ajout ou le retrait d'un partenaire extérieur aux HCL, n'impactant pas les missions des HCL dans le projet ;
 - La modification des thématiques de travail et leur répartition (mentionnées « working-packages » dans les originaux), n'impactant la distribution du budget aux HCL ;
 - La modification d'un budget n'affectant pas le budget accordé aux HCL par le coordinateur ou la Commission européenne ;
 - La modification des dates de début, de fin ou de période de rapport (mentionnées « reporting periods » dans les contrats originaux) du projet ;
 - L'ajout d'un partenaire au projet ou d'un membre au réseau ERN (European Reference Network) sans modification budgétaire ;
- c- Les fiches de congés des agents relevant du secteur des affaires européennes.

Article 11 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Martine MICHON, Responsable de l'animation territoriale, des instances et appels à projets à l'effet de signer :

- a- Les attestations de dépôt de projets, Appels à Projets (AAP DGOS) ;
- b- Les engagements établissement dépôt de projet ;
- c- Les attestations de financement de projet, en vue d'une publication ou autre ;
- d- Les devis de prestations Lyon Ingénierie Projet (LIP) inférieur à 5 000 € HT ;
- e- Les fiches de congés des agents relevant du secteur de l'animation territoriale.

Article 12 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Camille BOIN, Responsable du secteur recherches sur données, à l'effet de signer :

- a- Les attestations de méthodologie de référence n°4 des RNIPH;
- b- Les engagements à réaliser les démarches réglementaires si financement (pour les RNIPH) ;
- c- Les fiches de congés des agents relevant du secteur recherches sur données.

Article 13 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée concomitamment à :

- Mme Tiphaine DELAROCQUE, juriste,
- Mme Mathilde MAURIS, juriste,
- M. Sylvain MONDON, juriste,
- Mme Julie SAUQUET, juriste,

à l'effet de signer les accords de confidentialité (hors promotion extérieure).

Article 14 :

Sur proposition de M. Alexandre PACHOT, délégation est donnée à Mme Alexandra CATHERINE, Secrétaire de direction, à l'effet de signer :

- Les demandes informatiques et des convocations aux entretiens d'évaluation ;
- Les prises de commandes de plateaux repas, salle évènements.

Article 15 :

La présente décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 21/32 du 5 février 2021 et la décision modificative n°21/52 du 12 mars 2021 s'y rapportant.

Article 16 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

**SIGNATURES DE LA DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°21/110
DU 2 JUIN 2021**

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE EN SANTE

M. Alexandre PACHOT

Mme Anne METZINGER

Mme Floriane KUNDER

M. Guillaume AMAUDRIC-DU-CHAFFAUT

M. Thierry HEREMBERT

Mme Marina NGUON

Mme Valérie PLATTNER

Mme Delphine LAFOY-ESCUDIER

Mme Martine MICHON

M. Victor BABE

Mme Laurene MATHEY

Mme Camille BOIN

Mme Emeline BLANC

Mme Tiphaine DELAROCQUE

Mme Mathilde MAURIS

M. Sylvain MONDON

Mme Julie SAUQUET

Mme Alexandra CATHERINE

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-02-00012

Décision de délégation de signature n°21-111 du 2
juin 2021 pour la direction de l'innovation des
Hospices civils de Lyon

DÉCISION N° 21/111

DU 2 JUIN 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la lettre d'information de la Direction générale des HCL du 19 mars 2021,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Armelle DION, Directrice de la Direction de l'innovation des HCL, dans la limite des attributions de son service et dans les conditions indiquées ci-après.

Article 2 :

La bénéficiaire de la présente délégation est autorisée à signer

- toutes décisions et correspondances relevant de la compétence de la Direction de l'innovation;
- la notation chiffrée provisoire annuelle et les avis et observations sur le compte-rendu d'évaluation professionnelle des agents affectés à la Direction de l'innovation ;
- les congés annuels, RTT et autorisations d'absences
- les documents liés à la protection et au maintien des droits de propriété intellectuelle détenus par les Hospices Civils de Lyon et leurs agents

Article 3 :

Sont exclus de la présente délégation, l'ordonnancement des dépenses et recettes, les marchés et les conventions, les certificats administratifs, les dossiers soumis au Conseil de Surveillance, les correspondances adressées aux autorités de tutelles locales et ministérielles.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,



Raymond LE MOIGN

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-02-00010

Décision de délégation de signature n°21-112 du
2 juin 2021 pour la garde administrative des
cadres de direction et directeurs de soins des
Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION N° 21/112

DU 2 JUIN 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

D É C I D E

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction et directeurs de soins inscrits sur la liste annexée à la présente décision, à l'effet de signer, pendant la période où ils sont de garde au sein des groupements hospitaliers et/ou au titre de la direction générale, toutes décisions et tous documents nécessaires dans la limite des attributions liées à cette garde administrative ainsi que les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 2 :

Cette décision de délégation de signature abroge et remplace la décision de délégation de signature n° 21/90 du 14 avril 2021.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN

TABLEAU DE REPARTITION DES CADRES DE DIRECTION AUX TOURS DE GARDE ADMINISTRATIVE
DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS

Groupements Hospitaliers	Cadres	Renforts
CENTRE E. Herriot Centre Dentaire Charpennes	Mme Valérie DURAND-ROCHE Mme Fabienne GRISONI Mme Véronique LEFEVRE Mme Katia LUCINA Mme Evolène MULLER-RAPPARD M. Florent SEVERAC	Mme Armelle DION M. Camille DUMAS Mme Bergamote DUPAIGNE Mme Nicole EYRAUD Mme Maud FERRIER Mme Véronique MIRAVETE Mme Séverine NICOLOFF
SUD Lyon Sud H. Gabrielle Hospimag Plateforme Archives	Mme Anne DECQ-GARCIA Mme Carol GENDRY Mme Isabelle GIDROL Mme Barbara GROS Mme Anne-Gaëlle KROLL M. Fabrice ORMANCEY	Mme Aude AUGER M. François BESNEHARD M. Pascal GAILLOURDET Mme Corinne JOSEPHINE Mme Anne METZINGER Mme Marie-Odile REYNAUD Mme Lenaïck TANGUY M. Barthélémy SACCOMAN
EST P. Wertheimer L. Pradel Femme Mère Enfant Institut d'hématologie oncologie pédiatrique	M. Bertrand CAZELLES Mme Céline BEZ Mme Blanche DENIA-SEVERAC M. Jean-Louis MONNET Mme Caroline MONS Mme Armelle PERON Mme Nathalie SEIGNEURIN	Mme Sophie BONNEFOY Mme Fanny FLEURISSON Mme Floriane KUNDER Mme Sophie GRANGER Mme Ghislaine PERES-BRAUX Mme Sandrine POIRSON-SCHMITT Mme Caroline REVELIN
NORD Croix-Rousse Pierre Garraud	Mme Dominique SOUPART Mme Agnès BERTHOLLET Mme Odile GELPI Mme Aurélie INGELAERE Mme Muriel LAHAYE M. Augustin SOREL	Mme Charlotte BOYER Mme Laurence CAILLE Mme Valérie CORRE M. Jean-François CROS Mme Isabelle DADON M. Loïc DELASTRE Mme Audrey MARTIN M. François TEILLARD
RENEE SABRAN	Mme Magali GUERDER M. Frédéric COME Mme Martine MATHIEU Mme Elsa PAYAN Mme Myriam PECOUL Mme Lydia RECH	Néant

69_HCL_Hospices civils de Lyon

69-2021-06-09-00004

Décision modificative de délégation de signature
n°21-116 du 9 juin 2021 pour la direction des
affaires médicales des Hospices civils de Lyon



DIRECTION GÉNÉRALE

Direction des affaires juridiques

DÉCISION MODIFICATIVE N°21/ 116

DU 9 JUIN 2021

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général, ordonnateur du budget,

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2020 portant nomination de M. Raymond LE MOIGN, en qualité de Directeur Général des Hospices civils de Lyon (HCL),

Vu la note de service de la Direction générale des HCL n°20/01 du 11 février 2020,

D É C I D E

Article 1^{er} :

La présente décision a pour objet de modifier la décision de délégation de signature n°21/106 du 6 mai 2021 de la Direction des affaires médicales des HCL, publiée au Recueil spécial des actes administratifs de la Préfecture du Rhône du 17 mai 2021.

Article 2 :

L'article 6 de la décision citée à l'article 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fanny FLEURISSON, de Mme Sophie GRANGER et de M. Barthelemy SACCOMAN délégation est donnée à :

- Mme Flavie MICHEL, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des effectifs, du budget et de la permanence des soins ;
- Mme Elsa ROULLET, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion des praticiens seniors ;
- Mme Camille ZAMI-PIERRE, Attachée d'administration hospitalière, chargée de la gestion de praticiens seniors bi-appartenant/juniors et de la formation ;
- Mme Laure RICHARD-COUTURIER, Chef de projet, chargée de la gestion du temps de travail médical ;
- M. Cyrille PIEGAY, Chef de projet, chargé de la gestion de la déclaration sociale nominative/Paie ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, toutes pièces et correspondances relatives aux affaires courantes de leur service.

Article 3

Cette décision de délégation de signature prendra effet à compter du 21 juin 2021.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône. Outre un recours gracieux, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le Directeur Général,

Raymond LE MOIGN



**SIGNATURES DE LA DECISION MODIFICATIVE DE DELEGATION DE SIGNATURE N°21/ 116
DU 9 JUIN 2021**

DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES

Mme Fanny FLEURISSON

Mme Sophie GRANGER

M. Barthelemy SACCOMAN

Mme Flavie MICHEL

Mme Elsa ROULLET

Mme Camille ZAMI-PIERRE

Mme Laure RICHARD-COUTURIER

M. Cyrille PIEGAY

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2021-06-09-00003

ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE « SARL Ludovic
PAQUET »



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 09 juin 2021

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO
Tél. : 04.72.61.61.29
Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°69-2021-06-09- PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 21 avril 2021, complété le 02 juin 2021 transmis par Monsieur Ludovic PAQUET, gérant de la Sarl «SARL Ludovic PAQUET», pour l'établissement principal situé 31 route de la Chevalière, 69430 Beaujeu ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

A R R E T E

Article 1 : L'établissement principal de la Sarl «SARL Ludovic PAQUET», situé 31 route de la Chevalière, 69430 Beaujeu, dont l'enseigne est «MARBRERIE POMPES FUNEBRES LUDOVIC PAQUET», et dont le gérant est Monsieur Ludovic PAQUET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuils,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La présente habilitation, délivrée sous le n° 21.69.0658 est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Préfète, Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
signé : Cécile DINDAR